



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : exigence de la connaissance de l'anglais et du français pour une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la connaissance de l'anglais et du français est demandée pour une offre d'emploi de collaborateur de la réception à la bibliothèque néerlandophone d'Ixelles.

Dans sa lettre du 4 mai 2022, l'Echevine de la Culture et de l'enseignement néerlandophones a communiqué ce qui suit à la CPCL :

« Tout d'abord, nous tenons à préciser que le poste de réceptionniste implique un contact direct avec les visiteurs de la bibliothèque sur une base quotidienne.

La bibliothèque est située à Ixelles, une commune bruxelloise multilingue, dont 36% de la population est constituée de citoyens européens et qui accueille pas moins de 180 nationalités.

Avec le soutien de OBIB, l'organisation faîtière des bibliothèques bruxelloises, et de la Commission communautaire flamande, des collections en langues étrangères sont promues et mises à disposition en plus de la collection en néerlandais pour répondre aux besoins des habitants d'Ixelles.

En outre, bon nombre de ces Ixellois allophones, qui parlent souvent plusieurs langues, sont motivés pour apprendre le néerlandais grâce aux documents ou aux activités de la bibliothèque. Cependant, comme ils ne maîtrisent pas toujours la langue, un accueil en français ou en anglais est souvent indispensable pour leur donner la bonne explication.

Nous espérons que l'explication ci-dessus motive suffisamment les connaissances requises en français et en anglais et nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire. »

*
* *

La bibliothèque néerlandophone d'Ixelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Il s'agit d'une institution dont l'activité culturelle s'adresse à un seul groupe linguistique. Aux termes de l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, en l'occurrence la région de langue néerlandaise, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région

Il n'est pas permis de demander la connaissance d'une autre langue que le néerlandais pour l'offre d'emploi d'une institution située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle n'intéresse que le groupe linguistique néerlandophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL tient en outre à souligner que la commune d'Ixelles doit, avant l'appel à candidatures, soumettre à la CPCL une demande d'avis sur la possibilité d'exiger la connaissance d'autres langues dans le cadre du poste vacant. Aucune demande d'avis de ce type n'a, en l'occurrence, été soumise à la CPCL.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE